

ENCOURAGEMENT A LA PECHE

Décret n° 88-139 du 28 janvier 1988 modifiant le décret n° 69-84 du 12 mars 1969 fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'encouragement à la pêche.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 69-11 du 24 janvier 1969 portant encouragement de l'Etat à la pêche telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 77-45 du 2 juillet 1977;

Vu le décret n° 69-84 du 12 mars 1969 fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'encouragement de la pêche tel qu'il a été complété par le décret n° 77-1005 du 30 novembre 1977 et notamment son article 7 ter;

Sur la proposition du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 7 ter du décret sus-visé n° 69-84 du 12 mars 1969 est modifié comme suit :

Article 7 ter (nouveau). — L'aide de l'Etat pour le développement de la pêche englobe les frais d'assurance de l'armement nouvellement acquis pendant la période non productive qui ne saurait dépasser une année.

Les emprunteurs bénéficient d'un différé de paiement d'une année à compter de la date d'achèvement des travaux. L'intérêt correspondant à cette durée ne porte pas d'intérêt composé et son remboursement est reporté aux trois premières années de remboursement du prêt.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et les ministres des finances et de la production agricole et de l'agro-alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 janvier 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

ENCOURAGEMENT A LA PLANTATION

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et des ministres des finances et de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 28 janvier 1988 complétant l'arrêté du 27 septembre 1985 relatif à la fixation des taux de subvention et de prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vent, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 juillet 1986.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et les ministres des finances et de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 70-524 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations de brise-vents tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 77-218 du 15 mars 1977, n° 81-927 du 30 juin 1981 et 86-367 du 14 mars 1986;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1970 relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vents tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés du 25 avril 1977, 23 mars 1981, 25 janvier 1982, 27 février 1984, 27 septembre 1985 et 18 juillet 1986.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au tableau prévu à l'article premier de l'arrêté sus-visé du 27 septembre 1985 relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vents ce qui suit :

Type des travaux	Montant maximum de la dépense prise en considération	Prêt		Subvention		Autofinance	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé
5) Destruction des mauvaises herbes (chiendent et cypérus) dans les plantations existantes d'arbres fruitiers et d'oliviers	280 D/ha	90	90	—	—	10	10

Art. 2. — Il est ajouté aux tableaux prévus à l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 27 septembre 1985 ce qui suit :

a) Agriculteurs privés :

	Prêt	Année	Année	Année	Année
	Subvention	1	2	3	4
6) Destruction des mauvaises herbes (chiendent et cypérus) dans les plantations existantes d'arbres fruitiers et d'oliviers		100			

b) Coopératives :

	Prêt	Année	Année	Année	Année
	et subvention	1	2	3	4

Type des travaux	Montant maximum de la dépense prise en considération	Prêt		Subvention		Autofinancement	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé
6) Destruction des mauvaises herbes (chiendent et cypérus) dans les plantations existantes d'arbres fruitiers et d'oliviers			100				

Tunis, le 28 janvier 1988.

*Le ministre de la production agricole
et de l'agro-alimentaire*
MOHAMED GHEDIRA
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre chargé du plan
MOHAMED GHANNOUCHI
Le ministre des finances
NOURI ZORGATI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 88-140 du 28 janvier 1988 :

Monsieur Abdellaziz Siala inspecteur du 2ème degré est déchargé de ses fonctions de chef de service de la formation des cadres (à la direction générale des sports) au ministère de la jeunesse et des sports à compter du 5 octobre 1987.

Par décret n° 88-141 du 28 janvier 1988 :

Monsieur Abdellaziz Chaouch conseiller pédagogique est déchargé de ses fonctions de chef de service régional de la jeunesse et des sports de Zaghouan.

INTEGRATION

Agents à intégrer au grade de secrétaire de direction dans le cadre des dispositions transitoires du statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques.

Messieurs :

Chérifa Ben Mansour
 El Aziz Ben Mohamed Salah El Mejri
 Mohamed Lamine Ben Malek

avis et communications

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

AVIS N° 87/22 GAFSA

Conservation de la propriété foncière
 Refonte des titres fonciers
 (décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N°s des titres fonciers refondus	N°s des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
503 Gafsa	7720 Sidi Bouzid	Fatma 213	Fatma Bent Mohamed Ben Ammar Bouzidi
504 Gafsa	7721 Sidi Bouzid	Zohra 120	1) Jaouhara Bent Ali En-Nacer Ben Romdhan Bouzidi, 2) Sa sœur Chémsa